

**Agence départementale
du pays de Fougères**

Service Routes et bâtiments
2, rue Claude Bourgelat
ZA de la Grande Marche
CS 90613 JAVENÉ
35302 FOUGÈRES CEDEX

Affaire suivie par :

Paul-André GEMEHL
Tél. : 02.99.02.34.44
email : paul-andre.gemehl@ille-et-
vilaine.fr

Commune de LANDEAN
6, rue Victor Hugo
35133 LANDEAN

Ref. demandeur : LAU0013 :
DEMANDE DE PERMISSION DE
VOIRIE D 115 LANDEAN

TITRE D'OCCUPATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation : D115 au PR 13+0941 (LANDEAN) situé en agglomération Commune(s) : LANDEAN
--

Nature des travaux : Création d'un rejet d'eaux pluviales Arrêté N° : 26-A2-A-34452 (DAV058399)
--

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code civil ;
Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2025-093 du Président du Conseil départemental en date du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Nicolas HASLE, chef du service routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Fougères.
Vu la demande du pétitionnaire en date du 07/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, le bénéficiaire - Commune de LANDEAN - est autorisé à occuper le domaine public afin de mettre en oeuvre le projet susvisé :

- Création d'un rejet d'eaux pluviales sur collecteur (création d'un branchement sur collecteur principal)
- Eaux pluviales provenant de toiture
 - Diamètre de la canalisation : 160 mm
 - Longueur de la canalisation : 2 m
 - Matériau de la canalisation : non précisé

Article 2- Prescriptions techniques particulières

Ces travaux doivent être réalisés en respectant les prescriptions générales inscrites dans le règlement départemental de voirie et notamment :

2-1 Phase avant travaux

Le gestionnaire de voirie validera au préalable les prescriptions techniques : implantation, dimensionnement, matériaux, pentes, longueur...

Réalisation d'une implantation contradictoire avec l'agence départementale.

Personne à contacter : CE de la Selle-en-Luitré : Christèle REAUTE au 06.80.99.59.41 ou par mail : christele.reaute@ille-et-vilaine.fr // ou Paul-André GEMEHL - tel 02 99 02 34 44 ou par mail : paul-andre.gemehl@ille-et-vilaine.fr

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

2-2 Phase travaux: Conditions de réalisation

* Réalisation du dispositif de rejet dans un fossé canalisé

Le dispositif assurant le rejet dans la canalisation ne devra pas gêner l'écoulement des eaux pluviales ainsi que les travaux d'entretien de cette canalisation. Un regard visitable devra être construit au niveau du raccordement du branchement sur la canalisation existante.

2-3 Entretien ultérieur

Le propriétaire est tenu d'entretenir les ouvrages autorisés par cette permission de voirie de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. A charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

2-4 Phase après travaux

Le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux en l'état.

Les éléments de voirie (tampons, grilles, caniveaux, chambre de tirage) implantés sur le DP départemental doivent répondre aux normes NF EN124, et leurs résistances sont de classe D400 sur chaussées, et C250 sur accotements.

Article 3- Désaffectation des ouvrages

En cas de désaffectation des ouvrages, le titulaire devra en informer le Département et remettre les lieux en état à ses frais.

Article 4- Déplacement des ouvrages

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires dans l'intérêt du domaine public routier.

Article 5 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire doit informer l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation pour entreprendre les travaux. Cette autorisation est délivrée par le service en charge de la voirie départementale. La demande doit être adressée à l'agence départementale qui dispose d'un mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent la fermeture de la section de route concernée et la mise en

place d'une déviation, la demande sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 6 - Signalisation

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur et est à la charge du pétitionnaire.

Article 7- Obligations diverses

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration de projet de travaux (D.T.).

Article 8- Responsabilité

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de voirie départementale et les prescriptions techniques. Il a également l'obligation de réparer les dommages causés à la voie et s'engage à remettre les lieux en l'état. Le pétitionnaire devra entretenir les ouvrages autorisés par cette permission de voirie, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département d'Ille-et-Vilaine que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient résulter de la présence de ses installations. Il restera responsable de ces éventuels désordres en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le dispositif assurant le rejet dans le fossé ne devra gêner ni l'écoulement des eaux pluviales ni les travaux d'entretien des dépendances du domaine public (élagage des plantations, curage des fossés, ...).

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations commises lors des campagnes de fauchage et débroussaillage à l'encontre de tout type d'installation qui n'aurait pas été protégé conformément aux dispositions de l'autorisation d'entreprendre les travaux qui sera délivrée à l'entreprise en charge des travaux.

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'éventuelles problématiques liées aux montées en charge des fossés et busages, empêchant le bon écoulement des eaux pluviales du rejet autorisé du pétitionnaire sur le domaine départemental.

Article 9 - Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, le titulaire de la permission ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelques titres que ce soit.

Elle est consentie pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire deux mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de la permission de voirie, ou au terme de celle-ci (si elle n'est pas renouvelée), le bénéficiaire de la permission de voirie sera tenu de remettre, à ses frais et selon les modalités définies par le règlement de voirie départemental, les lieux dans son état primitif (dans un délai d'un mois après la date du terme).

Cette remise en état impose un démantèlement des ouvrages concernés et des matériaux

liés à ce démantèlement.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de la remise en état, le Département pourra, selon les cas, autoriser l'abandon des ouvrages dans le domaine public routier départemental. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie. Cela impliquera que le pétitionnaire reste propriétaire des ouvrages abandonnés.

Le 07 mai 2026

Pour le Président et par délégation
le Chef du service Routes et bâtiments de l'agence
départementale du pays de Fougères,

Nicolas HASLE

Nicolas
HASLE

Signature
numérique de
Nicolas HASLE
Date : 2026.05.11
15:01:02 +02'00'

Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr - dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet acte de voirie fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont vous trouverez le détail sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/autorisationsdevoirie>.